

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS555

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 28

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Le traitement des demandes par courriers s'effectue dans un délai maximum de quinze jours ouvrés.

« Le traitement des demandes par courriels s'effectue dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

« Le traitement des demandes par téléphone s'effectue dans un délai maximum de deux jours ouvrés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les délais de réponse de l'administration aux entreprises.